

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64404

Décision 10804, 18 janvier 2016

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10804 du 18 janvier 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général convoqué à cette fin et tenue les 1^{er}, 2 et 3 décembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,11690 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,08847 \$ le mètre cube solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00168 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,15712 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,09436 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03774 \$ les 100 kg;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03507 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14084 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03891 \$ les 100 kg de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,72646 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,22930 \$ les 100 kg;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,91085 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,49691 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00492 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01793 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,20164 \$ l'hectolitre;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00366 \$ la tête. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

64403